PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2026/ 3568 du 8 septembre 2026
portant réglementation des installations classées exploitées par STEF Logistique Vitry situées 47 rue Charles Heller – ZI Salvador Allende à Vitry-sur-Seine

Le préfet du Val-de-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^er^, ses titres I et II du livre II et son titre I^er^ du livre V ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de monsieur Stanislas BOURRON en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/2487 du 18 juillet 2000 portant réglementation codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société STEF-TFE, 47 rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine ;

VU le récépissé de succession du 13 août 2012, délivré à la société STEF transport PARIS VITRY pour ses activités exercées au 47 rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine (Bâtiments V5 et V6) sous les rubriques 1511-3 (D), entrepôt frigorifique, et 2925 (D), atelier de charge accumulateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/5220 du 22 avril 2014 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/04689 du 29 décembre 2023 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le dossier réglementaire déposé lors de la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 juillet 2012 par la société STEF logistique VITRY ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 05 juillet 2024 par STEF Logistique Vitry concernant la destruction du bâtiment V1 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 27 octobre 2025 par STEF Logistique Vitry concernant la construction d'un bâtiment V8 suite à la démolition du bâtiment V5/V6 sur son établissement situé à Vitry-sur-Seine et ses compléments des 17 avril 2026 et 28 avril 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2026, demandant des compléments à l'exploitant et un avis du service prévention de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris ;

VU le courrier du service prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris daté du 30 mars 2026, émettant un avis favorable sur le projet et la demande d'aménagement associée sous réserve de l'application de plusieurs prescriptions mentionnées dans ledit courrier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2026, proposant un projet d'arrêté ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 18 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel de l'exploitant du 25 août 2026, par lequel il précise ne pas avoir d'objection sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet porté par STEF Logistique Vitry, prévoyant la construction d'un nouveau bâtiment frigorifique V8 et la démolition du bâtiment V5/V6, n'est soumis ni à évaluation environnementale systématique, ni à examen à cas par cas ;

CONSIDERANT que la modification présentée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par rapport au dossier réglementaire transmis avec la demande d'autorisation environnementale initiale présentée le 19 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la modification présentée par l'exploitant ne constitue ainsi pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier des dispositions réglementaires d'actes antérieurs afin d'encadrer l'exploitation des nouvelles installations décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er – BÉNÉFICIAIRE

L'exploitant STEF Logistique Vitry, (n° SIRET 50087559600024), dont le siège social est situé à 95 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs notamment l'arrêté préfectoral n°2014/5220 en date du 22 avril 2014, modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/04689 du 29 décembre 2023, à poursuivre l'exploitation des installations situées au 47 rue Charles Heller – ZI Salvador Allende, sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, (coordonnées Lambert X=656572 Y=6854758), selon les prescriptions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n°2000/2487 du 18 juillet 2020 portant réglementation codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société STEF-TFE, 47 rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine à l'exception de son article 1er ;
- l'arrêté préfectoral n°2014/5220 du 22 avril 2014 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2023/04689 du 29 décembre 2023 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté abroge le récépissé de succession du 13 août 2012 délivré à la société STEF transport PARIS VITRY pour ses activités exercées au 47 rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine (Bâtiments V5 et V6) sous les rubriques 1511-3 (D), entrepôt frigorifique, et 2925 (D), atelier de charge accumulateurs.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de classement des installations classées présentes sur le site sis 7 rue Charles Heller – ZI Salvador Allende 94400 Vitry-sur-Seine est le suivant :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1511-1	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature : Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3}	170 689 m^3
1185-2-a	DC	1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 973 kg
2921-1-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 500 kW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	159 kW
4735-1.b	DC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1350 kg

(*) E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration)

Le site est soumis aux rubriques de la nomenclature « eau » annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Nature des installations
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 2° Surface soustraite supérieure à 400 m² mais inférieure à 10 000 m²	Déclaration	Travaux de réaménagement réalisés dans le lit majeur de la Seine

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ou tous textes les remplaçant (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"
19/11/09	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

ARTICLE 5 – TRANSMISSION D'UNE ÉTUDE DE DANGERS MISE À JOUR

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une étude de dangers actualisée de l'ensemble du site dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PARCELLES ET SURFACE

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Vitry-sur-Seine	DF n°57, DF n°62 et DF n°63, DF n°0194 et DF n°0195

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 70 902 m².

ARTICLE 7 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment	Niveau	Chambres froides	Surface (m^2)	Volume géométrique (m^3)	Volume de classement (m^3)
Vitry 2 (V2)	Sous-sol	40	1421	3835	2415
		41	2324	6275	3950
		Quai sud	697	1880	
		Quai sud	437	1180	
	Rez-de-chaussée	16	1498	8390	6890
		17	1520	8510	6990
		18	1494	8365	6870
		Quai est	612	2455	
		Quai nord	660	3660	
		Quai ouest	417	Non réfrigéré	

Bâtiment	Niveau	Chambres froides	Surface (m^2)	Volume géométrique (m^3)	Volume de classement (m^3)
Vitry 7 (V7)	Rez-de-chaussée	A	2383	30265	27880
		B	2982	37870	34890
		Transstockeur	2110	49165	47055

Bâtiment	Niveau	Chambre froide	Surface (m^2)	Volume géométrique (m^3)	Volume de classement (m^3)
Vitry 8 (V8)	Rez-de-chaussée	1	4370	36635	33750

TITRE 2 – ODEURS

ARTICLE 8 – ÉMISSIONS D'ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique en fonctionnement normal des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans le bassin de rétention des eaux de pluie.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 9 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site ne possède pas de forage. Les installations sont alimentées à partir du réseau d'adduction public d'eau potable.

Le site dispose de deux arrivées d'eau potable :

- une pour l'alimentation du réseau incendie ;
- une pour les eaux à usage sanitaire et industrielles.

En dehors des essais ponctuels du dispositif de lutte contre l'incendie, l'eau est utilisée à des fins sanitaires (locaux du personnel et bureaux), pour l'entretien des locaux, pour l'arrosage des espaces verts du site et le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (appoint du circuit).

Les eaux industrielles de process sont limitées à l'appoint des tours aéroréfrigérantes et à l'alimentation des auto-laveuses de sols.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Les dispositifs de disconnexion sont périodiquement contrôlés, par un technicien agréé, conformément au code de la santé publique. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

Un système d'obturation permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 12 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires (lavabos et douches), eaux de cantine ;
- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : eau de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident (par exemple : aires de rétention ou de dépotage) ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ;

- les eaux polluées issues du fonctionnement des installations classées (refroidissement, purges, condensats, eaux de lavage des locaux, etc.).

La superficie totale des surfaces imperméabilisées du site comprenant les toitures, les voies de circulation et les aires de stationnement est de 62 900 m² (Voiries environ 30 500 m², toitures environ 32 400 m²).

ARTICLE 13 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 14 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 15 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an et aussi souvent que de besoin. Pour les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la
disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau interne	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
Eaux pluviales de la partie nord du site (V7 et V8)	Spécifique eaux pluviales zone Nord avec vanne automatique de confinement	Bassin de rétention étanche de 1320 m³ Séparateur d'hydrocarbures Limiteur de débit régulé de 10L/s/ha	Point de rejet n°1 NORD Réseau communal d'eaux pluviales rue Charles Heller
Eaux de purge des tours aéroréfrigérantes		Contrôle continu conductivité et pH avant rejet	
Eaux pluviales de la partie sud du site (V2)	Spécifiques eaux pluviales zone sud avec vanne manuelle de confinement	Séparateur d'hydrocarbures	Point de rejet n°2 SUD Réseau communal d'eaux pluviales rue Charles Heller
Eaux usées et eaux vannes	Spécifique	/	Points de rejets NORD et SUD. Réseau communal d'eaux usées rue Charles Heller.
Eaux incendie secteur Nord V7 et V8	Spécifique eaux pluviales zone Nord avec vanne automatique de confinement	Bassin de rétention étanche de 1320 m³	Pompage pour élimination en centre agréé ou point de rejet n°1 NORD si compatible
Eaux incendie de la partie sud du site (V2)	Spécifique eaux pluviales zone sud avec vanne automatique de confinement	Rétention dans le réseau eaux pluviales	Pompage pour élimination en centre agréé ou point de rejet n°2 SUD si compatible

Les eaux d'extinction incendie qui se révéleraient incompatibles avec un rejet dans le réseau assainissement communal sont considérées comme déchets et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans le respect des dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 – SUIVI DES EAUX REJETÉES PAR LES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

L'exploitant suit hebdomadairement le volume des eaux rejetées lors des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes.

Ce suivi est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – SUIVI DE LA CONSOMMATION EN EAU DU SITE

Le suivi de la consommation en eau totale du site doit se faire de manière mensuelle et il doit être comptabilisé sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre identifiera la consommation en eau induite spécifiquement par le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 19 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

I. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et ses modifications éventuelles sont transmises par l'exploitant au Préfet.

II. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 20 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 21 – REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/L)	
	Eaux pluviales non polluées	Eaux usées
pH	5,5-8,5	
Température	<30°C	
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j	600
	35 au-delà	
DBO5	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j	800
	30 au-delà	
DCO	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j	2000
	125 au-delà	
Hydrocarbures	10	10
Métaux totaux	15	15
Azote total	30	150
Phosphore total	10	50

Les valeurs limites de rejets doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Tout rejet d'eau glycolée et de liquide frigorigène dans les réseaux d'assainissement est interdit.

ARTICLE 22 – EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en prévention de toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées dont les caractéristiques, après contrôle, ne permettent pas leur rejet au réseau public d'assainissement, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Partie Nord du site (Vitry 7 et Vitry 8) :

Les eaux d'extinction d'incendie de la partie nord du site sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales et dirigées vers un bassin de confinement étanche de 1 320 m^3. Afin de prévenir tout déversement de pollution accidentelle vers le réseau public d'assainissement, ce bassin est muni, en sortie, d'une vanne d'isolement à commande automatique et manuelle.

Partie Sud du site (Vitry 2) :

Les eaux d'extinction d'incendie de la partie sud du site sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales. Afin de prévenir tout déversement de pollution accidentelle vers le réseau public d'assainissement, ce réseau est muni d'une vanne d'isolement à commande manuelle.

Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. L'exploitant rédige une consigne de vidange des volumes de confinement en cas de remplissage par des eaux d'extinction.

Elle comporte au minimum :

- le mode opératoire de la vidange ;
- la personne responsable de cette opération ;
- les précautions à prendre ;
- les coordonnées de l'entreprise éventuellement chargée du pompage des eaux collectées ;
- les coordonnées du centre d'élimination finale ;
- les documents à établir, le cas échéant (bordereau de suivi des déchets, etc.).

TITRE 4 – GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 23 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 24 – LES DÉCHETS ORGANIQUES

Les déchets organiques fermentescibles (produits détériorés, souillés, non conformes, périmés, etc.) sont recueillis dans des récipients étanches, faciles à nettoyer. Les zones de stockage sont maintenues en bon état de propreté.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 25 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis sa construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 26 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Un exemplaire, à jour, est détenu en permanence par le poste de sécurité à l'entrée principale du site. Il est tenu à disposition des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 27 – GESTION DES STOCKS

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, sont stockées dans des armoires et/ou locaux indépendants.

ARTICLE 28 – GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la plate-forme-logistique, une surveillance des entrepôts, par un gardien et un dispositif anti-intrusion, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Des rondes de surveillance sont organisées en dehors des heures de présence du personnel ainsi que la nuit et le week-end.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser par le gardien. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque les installations sont placées sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées à cet effet et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

À cette fin, le responsable de l'établissement prend notamment toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur le lieu des installations autorisées, en cas de besoin, y compris pendant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 29 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant s'assure de laisser libre de tout stationnement, les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts, de la vacuité permanente des dispositifs d'amenée d'air. Si les portes de quai entrent dans le

calcul de ces dernières, les éventuels camions ou remorques stationnés devront pouvoir être déplacés en moins de 10 minutes après le déclenchement de l'alarme incendie.

ARTICLE 30 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 31 – ÉCLAIRAGE
Les éclairages de sécurité sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 32 – CHAUFFAGE
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 33 – TUYAUTERIES
Les conduits qui renferment des fluides sont repérés conformément aux normes en vigueur.

Les dispositifs de coupure à fonction de sécurité qui les équipent sont signalés de façon bien visible et inaltérable. Leur sens de manœuvre est précisé et les positions « ouvert » et « fermé » sont clairement identifiées.

ARTICLE 34 – VENTILATION DES LOCAUX
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux rabattant est interdite).

ARTICLE 35 – RETENTIONS ET CONFINEMENT
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 36 – ÉTUDE DE DANGERS
L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans le présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de danger est mise à jour à la suite de modifications effectuées sur le site, sur initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection.

TITRE 6 – PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

ARTICLE 37 – Plan de Prévention du Risque Inondation
L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Notamment la procédure et les mesures relatives à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doivent être tenues à jour.

TITRE 7 – PRÉVENTION DU RISQUE FOUDRE

ARTICLE 38 – ANALYSE DU RISQUE FOUDRE
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de chaque révision de l'étude de dangers et pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Cette analyse prend également en compte l'unité de production photovoltaïque décrite à l'article 70 du présent arrêté.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 39 – ÉTUDE TECHNIQUE DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE FOUDRE
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'étude technique.

ARTICLE 40 – NOTICE DE VÉRIFICATION ET DE MAINTENANCE
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance

ARTICLE 41 – UN CARNET DE BORD
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Sont notamment inscrites sur le carnet de bord :
- toutes les opérations entreprises sur les systèmes de protection contre la foudre ;
- toutes les indisponibilités des dispositifs de protection contre la foudre ;
- les dates des impacts de foudre.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées le carnet de bord.

ARTICLE 42 – DISPOSITIFS DE PROTECTION ET MESURES DE PRÉVENTION
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 43 – VÉRIFICATIONS DES SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102, ou leurs mises à jour, permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification.

TITRE 8 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 44 – INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPÉS

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 45 – ENTREPÔTS VITRY 2 (V2)

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Structure bâtiment V2	
Ossature	Charpente béton R60
Murs extérieurs	Béton armé REI 120
Murs séparatifs	Maçonnés REI 120 Panneaux isolants (PU + double peau métallique)
Planchers / sols	Béton armé 16 cm + liège expansé 18cm + béton légèrement armé 8cm + chape ciment achramine 2 cm REI 120
Portes / fermeture	Portes isothermes Portes métalliques de la salle des machines – pare flamme 30 min
Toiture / couverture	Béton armé 7 cm + enduit bitumineux REI 120

ARTICLE 46 – ENTREPÔTS VITRY 7 (V7) : PARKING

Le parking, d'une capacité de 100 véhicules, est situé en sous-sol, sous les chambres froides A et B. Le parking présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- la structure est R 60 ;
- les murs sont REI 120 ;
- le plancher haut est REI 120 ;
- le compartimentage est assuré par un mur REI 120. Les portes de communication sont coupe-feu de degré EI 120 et munies de dispositif de fermeture automatique ;

Le parking est ventilé et désenfumé mécaniquement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 47 – ENTREPÔTS VITRY 7 (V7) : CHAMBRES FROIDES

Les chambres froides A et B ont une hauteur sous plafond de 12,7 m. La chambre froide B, à température négative, dispose d'une surface de 2982 m². La chambre froide A, le quai nord et le transstockeur sont associés et disposent d'une surface totale de 4 800 m².

La chambre A dispose de 3 niveaux de mezzanine occupant chacun au maximum 50 % de la surface au sol de l'ensemble « chambre froide A, quai nord et transstockeur » non recoupé par des parois coupe-feu.

La chambre froide B est équipée de 3 niveaux de mezzanines occupant chacun au maximum 50 % de la surface du niveau le plus bas.

Les parois extérieures des chambres froides A et B de l'entrepôt Vitry 7 sont implantées à une distance minimale d'au moins 20 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Les chambres froides A et B présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- la charpente est de stabilité au feu R 60 minimum (stable au feu 1 heure) ;
- la façade ouest est constituée d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sur une hauteur de 5,5 m,
- la façade est est constituée d'un panneau sandwich à minima B s3 d0 et d'un mur REI 120 à hauteur de la séparation avec les bureaux et le local emballages ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 f1 ;
- la chambre froide B est isolée de l'ensemble « chambre froide A + transstockeur » par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) dépassant de un mètre en toiture et prolongé de un mètre en saillie de la façade est dans la continuité de la paroi ;
- les portes de communication entre la chambre froide B et l'ensemble « chambre froide A + transstockeur » sont coupe-feu de degré EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies de dispositif de fermeture automatique ;
- les dispositifs coupe feu qui équipent les ouvertures (convoyeurs, passages de gaines et canalisations, portes, etc;) dans les murs ou parois séparatifs sont asservis à la détection automatique d'incendie, doublés de commandes manuelles situées de part et d'autre de la paroi ainsi qu'au niveau de l'unité de commandes manuelles centralisées du centralisateur de mise en sécurité incendie ;
- le plafond des chambres froides est constitué de panneaux isolants de classe B s3 d0 ; la toiture des chambres froides est constituée d'un bac acier avec isolation par laine de roche de classe B s3 d0 et étanchéité bicouche élastomère. L'ensemble de la toiture (éléments support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Elle est recouverte d'une bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu REI 240 (coupe-feu 4 heures). Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les escaliers intérieurs ne constituent pas des issues de secours telles prévues à l'article 7.3.4 du présent arrêté. L'exploitant prend toutes dispositions de signalisation, de formation et d'information pour le rappeler à ses personnels ainsi qu'à toute personne susceptible de fréquenter les locaux.

ARTICLE 48 – ENTREPÔTS VITRY 7 (V7) : TRANSSTOCKEUR

Les parois extérieures du transstockeur de l'entrepôt Vitry 7 sont implantées à une distance minimale de 1,5 fois sa hauteur, sans être inférieure à 20 mètres, des limites de propriété de l'établissement.

La hauteur sous-plafond du transstockeur est de 23,3 m. Il est constitué de casiers métalliques autoportants fixés sur le dallage. Les façades sont constituées par des panneaux isolants extérieurs fixés sur les casiers autoportants.

Le transstockeur est édifié en prenant en compte les recommandations de l'étude d'ingénierie de sécurité incendie du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), référencée

26038925 du 20 juillet 2012, ou toutes dispositions équivalentes dont l'exploitant sera en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Le transstockeur présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les parois extérieures sont construites en matériaux à minima B s3 d0 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 f1 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- la couverture est assurée par un matériau isolant de classe B s3 d0.

ARTICLE 49 – ENTREPÔTS VITRY 7 (V7) : LOCAL EMBALLAGE

Situé en façade est du transstockeur, il est composé de trois niveaux d'environ 300 m² chacun. Un escalier dessert chaque étage. Le local emballage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- la structure porteuse des planchers est R 120 (stable au feu 2 heures) au moins et les planchers sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- l'isolement avec les locaux mitoyens est réalisé par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) prolongé de 4 mètres perpendiculairement à la façade nord du local emballage ; l'escalier desservant chaque niveau est encloisonné par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures) et des blocs-portes E 120 (pare-flamme 2 heures). Les portes sont munies de ferme-porte ;
- l'escalier est désenfumé en partie haute et une arrivée d'air neuf est aménagée au niveau du rez-de-chaussée. Ce dispositif est dimensionné selon les normes en vigueur.

Pour permettre un engagement aisé des services d'incendie et de secours, les baies des façades est et nord du local emballage sont aménagées en tenant compte des points suivants :

- les baies s'ouvrent vers l'intérieur du bâtiment ;
- un dispositif unique d'ouverture équipe chaque baie ;
- le système de limitation d'ouverture des châssis est occulté lors de la mise en œuvre du dispositif d'ouverture de la baie ;
- un dispositif d'ouverture de la baie est installé côté extérieur et côté intérieur ;
- le dispositif d'ouverture des baies est placé dans la moitié inférieure des châssis ;
- la mise en œuvre du dispositif d'ouverture des baies doit pouvoir être assurée au moyen de la clé spéciale des sapeurs pompiers ;
- le dispositif d'ouverture des baies est repérable depuis l'extérieur ;
- les baies peuvent être superposées.

L'exploitant s'assure que l'auvent qui permet d'accéder à la baie du 1er étage du local emballage, façade est, supporte deux personnes dont un sauveteur équipé et qu'il résiste à une charge d'exploitation au moins égale à 2 kN/m², conformément à la norme NF P 06-001 relative aux bases de calcul des constructions et aux charges d'exploitation des bâtiments ou équivalent.

ARTICLE 50 – ENTREPÔTS VITRY 7 (V7) : BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et locaux sociaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- isolement du reste de la construction par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) avec retour sur les 4 premiers mètres des façades nord et sud, dans l'angle formé avec l'entrepôt ;
- planchers de chaque niveau REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- toiture terrasse REI 120 (coupe-feu 2 heures)
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu 1 heure) et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des

circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 (pare-flamme 1 heure).

ARTICLE 51 – ENTREPÔTS VITRY 7 (V7) : LOCAUX TECHNIQUES

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) jusqu'en sous-façade, excepté pour la façade ouest des locaux de charge implantés en façade ouest des chambres froides A et B donnant sur l'extérieur.

Les blocs portes sont EI 120 (coupe feu 2 heures). Les éventuels éléments verriers des blocs-portes sont EI 120 (coupe feu 2 heures). Ces locaux sont ventilés en tant que de besoin.

ARTICLE 52 – ENTREPÔTS VITRY 7 (V7) : AMENÉES D'AIR FRAIS

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur, soit par des ouvertures assurant la ventilation naturelle des combles.

Au moins 20 % des amenées d'air seront à déclenchement automatique ou par les ouvertures assurant la ventilation des combles.

ARTICLE 53 – ENTREPÔTS VITRY 8 (V8)

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Structure bâtiment V8	
Ossature	Charpente béton R60
Murs extérieurs	Charpente secondaire métallique + panneaux isolants (panneaux sandwich) – R15
Murs séparatifs	Murs REI120 + panneaux isolants de chaque côté du mur + portes EI120 entre bâtiment existant V7 et V8
Planchers / sols	Dalle portée avec isolant
Portes / fermeture	Portes isothermes avec une résistance au feu équivalente à celle du mur sur lequel elles sont installées.
Toiture / couverture	Chambre + quai : couverture bac acier + complexe d'étanchéité (isolant laine de roche + couches d'étanchéité) Broof (t3) Locaux coupe-feu : dalle béton + isolant laine de roche + étanchéité

Par dérogation aux prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé la paroi extérieure côté ouest du bâtiment est située à une distance de 16,68m des limites de propriété du site. Les façades nord et sud du bâtiment sont composées chacune d'un mur coupe feu de degré de résistance au feu REI 120.

TITRE 9 – MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 54 – SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE

L'ensemble du site dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A) dont la réalisation et la réception sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 26 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté à la nature du risque identifié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Sont notamment installées dans le bâtiment Vitry 2 :

- une détection incendie qui couvre la salle des machines, le poste haute tension et le local de charge ;
- une détection incendie qui couvre les quais et les bureaux ;
- une détection incendie qui couvre l'ensemble du sous-sol.

Sont notamment installées dans le bâtiment Vitry 7 (Chambres froides A et B et transstockeur) :

- une détection incendie de type à haute sensibilité qui couvre les cellules et les combles ;
- une détection incendie qui couvre les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

L'ensemble des locaux du bâtiment Vitry 8 est équipé d'un réseau de détecteurs incendie composé de :

- détecteurs de fumée haute sensibilité (DFHS) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure pour la cellule de stockage à température négative, ainsi que pour les combles ;
- détecteurs optiques de fumée à large spectre dans les bureaux, ainsi que les locaux techniques (local de charge, salle des machines, local emballage, local TGBT...) ;
- boîtiers « bris de glace » pour déclenchement manuel de l'alarme.

Une détection incendie est mise en place dans les armoires électriques situées dans les différents bâtiments du site y compris dans les armoires électriques embarquées des automates et des caissons de ventilation de froid.

L'activation de détection incendie permet le déclenchement automatique de l'alarme sonore (sirène) pour l'évacuation des locaux.

Un report de la détection est effectué au poste de garde (accueil) sur le tableau de signalisation et de contrôle (localisation de la zone détectée).

Un asservissement est réalisé sur l'ordre d'évacuation et commande la fermeture des portes coupe-feu (automatique).

ARTICLE 55 – DIMENSIONNEMENT ET VÉRIFICATION DE LA DÉTECTION INCENDIE

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 56 – ISSUE DE SECOURS

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours.

Les dégagements sont aménagés de manière à ce que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, permettent une évacuation rapide et sûre du personnel.

L'exploitant veille à ne pas encombrer ces dégagements.

ARTICLE 57 – ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

ARTICLE 58 – MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative.

Les aires de mise en station des échelles, des aires et des voies engins doivent être vides en permanence, permettant aux sapeurs-pompiers d'intervenir et de mettre en œuvre leurs engins.

Une caisse de sable meuble, munie d'une pelle, est mise en place à proximité de la rampe du parking souterrain du bâtiment Vitry 7;

Un système d'extinction à gaz approprié aux risques à combattre est installé au sein des armoires électriques des différents bâtiments du site y compris au sein des les armoires électriques embarquées des automates et des caissons de ventilation de froid.

ARTICLE 59 – DÉFENSE EXTERNE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de la ressource en eau nécessaire pour assurer un débit simultané d'eaux d'extinction incendie de 480 m3/h pendant une durée minimale de deux heures indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments.

Ainsi, sont implantés sur le site

- 6 points d'eau incendie (PEI) permettant d'avoir un débit simultané de 120 m3/h sur deux PEI .
- 2 citernes incendie d'une capacité unitaire de 480 m^3 afin d'avoir un débit simultané de 240 m3/h.

L'exploitant fait remplacer la bouche incendie n° 940810171, située 47, rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine par un poteau d'incendie DN 150 de débit minimal 120 m3/h équipé de 2 orifices de sortie DN100, conformes à la norme NF EN 14 389 CN.

ARTICLE 60 – LES POINTS D'EAU INCENDIE INTERNES AU SITE

Les 6 points d'eau incendie ont un débit unitaire minimal de 60 m3/h implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200 et conformes aux normes NF S 61–211 ou NF S 61-213, ou normes équivalentes en vigueur, munis chacun d'un regard de vidange raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Les points d'eau incendie sont implantés hors des zones d'effets thermiques générées par un incendie au sein des différents bâtiments composant le site.

ARTICLE 61 – LES CITERNES D'INCENDIE

Les citernes sont implantées conformément au chapitre 1 paragraphe 1.2 du guide technique du RIDDECI et à la norme NF S 62 250 ou NF E 86-410 ou normes équivalentes en vigueur.

Elles sont facilement accessibles depuis la voie engins du site.

Chaque citerne doit disposer, selon les dispositions de la norme NF S 62-240, d'au moins un dispositif d'aspiration conforme à la norme NF S61-240, garantissant un débit minimal de 60 m3/h.

Chaque citerne est équipée d'un dispositif permettant de visualiser en permanence sa capacité nominale.

L'accessibilité permanente de citerne d'incendie est assurée aux engins de lutte contre l'incendie et de secours.

Un aménagement est prévu au droit de chaque citerne pour la mise en œuvre aisée d'un engin de lutte contre l'incendie. Cet aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Superficie de 32m² (8*4m) pour 1 engin ;
- Force portante de 160 kilonewtons ;
- Distance de 4m maximum entre les dispositifs d'aspiration et l'engin ;
- Signalisation conforme au chapitre 4, paragraphe 2.3 du guide du RIDDECI ;
- Arrêt et stationnement interdits indiqués par un panneau de signalisation routière n°B6d.

TITRE 10 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 62 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 63 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents près des accès aux différents bâtiments du site.

ARTICLE 64 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit s'assurer la formation permanente des personnels désignés à la surveillance de l'entrepôt sur la procédure d'urgence en cas de sinistre sur l'installation de panneaux photovoltaïques (bâtiment V8). A savoir, notamment la prise en compte de l'évacuation du personnel, la manœuvre de la coupure d'urgence et l'accueil des sapeurs-pompiers

ARTICLE 65 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 66 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et au poste de gardiennage à l'entrée principale du site. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

ARTICLE 67 – EXERCICE INCENDIE

L'exploitant organise, régulièrement et au moins une fois par an, un exercice de défense contre l'incendie pour l'ensemble du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins quatre ans.

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice

Un exercice de défense incendie portant sur l'ensemble du site est réalisé dans les six mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt Vitry 8 .

ARTICLE 68 – EXERCICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.)

L'exploitant organise, tous les trois ans, un exercice de mise en œuvre du P.O.I. L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC

ARTICLE 69 – IMPLANTATION DU DISPOSITIF UTILISANT DE L'AMMONIAC

L'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac est confinée dans la salle des machines du bâtiment V8. La ventilation en partie haute de la salle des machines comporte un extracteur d'air ATEX d'un débit de 6300 m^3/h environ avec un point de rejet vertical en point haut du bâtiment.

Ce point de rejet est implanté à une hauteur de 17 m et situé le toit du bâtiment Vitry 8 à 13,52 m de la bordure ouest du toit et à 35,14 m chaque bordure sud du toit.

TITRE 12 – PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

ARTICLE 70 – DESCRIPTION DU SYSTÈME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques sont situés en toiture du bâtiment V8 au niveau de la chambre de stockage et des quais réfrigérés.

ARTICLE 71 – DOCUMENTS RELATIFS AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;

- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
  - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- tout autre document démontant la conformité de l'installation aux différents articles du titre 11 du présent arrêté ;

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'étude foudre du site est mise à jour en tenant compte de l'installation des panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 72 – COHABITATION AVEC LES LOCAUX AYANT UNE ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

ARTICLE 73 – RÉSISTANCE AU FEU DE LA TOITURE SUPPORTANT LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'ensemble constitué par la toiture, les panneaux photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble.

ARTICLE 74 – MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DES ORGANES DE SÉCURITÉ DU SITE

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement.

A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

ARTICLE 75 – SIGNALISATION DES RISQUES PHOTOVOLTAÏQUES

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 53 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 76 – MISE EN SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 60.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne.
Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 53 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 77 – SYSTÈME D'ALARME DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 53.

ARTICLE 78 – CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 79 – DISPOSITIFS DE COUPURE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 80 – LOCAUX DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

Les onduleurs associés aux panneaux photovoltaïques sont en toitures, sur une dalle béton REI120.

ARTICLE 81 – CONNECTEURS

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.
La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 82 – COURANT CONTINU

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 83 – ACCESSIBILITÉ DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable.

ARTICLE 84 – VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 13 – LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 85 – LOCALISATION

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont implantés :

- en sous-sol et en rez-de-chaussée du bâtiment Vitry 2 (V2),
- en façade ouest de la chambre froide A du bâtiment Vitry 7 (V7),
- en façade ouest de la chambre froide B du bâtiment Vitry 7 (V7).
- dans le bâtiment Vitry 8 (V8)

Il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles au sein de ces ateliers.

ARTICLE 86 – RÉSISTANCE AU FEU DES LOCAUX DE CHARGE

Les locaux de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- mur et plancher haut REI 120 (coupe-feu 2 heures),
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures EI 60 (coupe feu degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30 (pare flamme de degré ½ heure),
- pour les autres matériaux : A2 s1 d0.

Le sol des ateliers doit être imperméable, résistant aux produits acides et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation et permettre de recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'accès. La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux et des zones techniques prévus à cet effet.

ARTICLE 87 – VENTILATION – DÉSENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation des locaux de charge est mécanique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi éloigné que possible d'habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05\ nI$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025\ nI$

où
Q = débit minimal de la ventilation en m3/h
n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
I = courant d'électrolyse en A

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

TITRE 14 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 88 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'avis sur les méthodes normalisées de référence et les limites de quantification pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa dernière version et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 89 – MESURES PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

L'exploitant fait effectuer, selon les périodicités prévues par le présent arrêté, les mesures périodiques par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et dans l'eau.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 90 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 91 – SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
	Eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur	
MES	Analyse sur un échantillon ponctuel	Annuelle
DBO5		
DCO		
Hydrocarbures		

ARTICLE 92 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont choisis de façon à être :

- représentatifs du type d'occupation, par les riverains, au voisinage des installations,
- représentatifs de leur exposition aux installations bruyantes du site,
- reproductibles lors des mesures ultérieures.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'article 71.

ARTICLE 93 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées au tribunal administratif de Melun :

1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'affichage et la publication du présent arrêté mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.
Elle peut faire l'objet de recours administratifs dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil cedex ;

- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

ARTICLE 94 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département du Val-de-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera notifié à la société STEF Logistique Vitry ;

Article 95 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et le maire de la commune de Vitry-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Stanislas BOURRON